



**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL ACADEMIQUE  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**Séance du 22 juin 2017  
14h00  
Jardin du Pharo, Marseille  
(Amphithéâtre GASTAUT)**

**PV soumis pour approbation au Conseil Académique  
En sa séance du 28 septembre 2017**

**Etaient présents :**

***Collège A***

M. Yvon BERLAND, Président de l'Université
Mme ALPHAND Véronique
Mme BONNARDEL Nathalie
M. BRAMOULLE Yann
M. CASSUTO Philippe
Mme CHAUVET Sophie
M. CHIAPPETTA Pierre
M. EGEA Vincent
M. ENJALBERT Alain
Mme FABBE-COSTES Nathalie
Mme MENDEZ Ariel
M. MOULIN Philippe
M. PASQUINELLI Marcel
Mme SABATIER-MALATERRE Florence
Mme TARDIEU Corinne
Mme ALPHAND Véronique
Mme BONNARDEL Nathalie

***Collège B***

M. COLLOMP Denis
M. DEVRED François
GIREL Sylvia
LAMOUREUX Sophie
M. ROQUES Olivier
M. TORCHIO Philippe
M. VALERIO Eric

### ***Collège C***

M. BAUDRU Nicolas

Mme LUCIANI Isabelle

### ***Collège D***

M. LAPEBIE Jean-Pierre

### ***Collège E***

Mme PASCUAL Marie-France

### ***Collège BIATSS***

Mme VAN HEUMEN Karine

### ***Collège Usagers***

Mme GENCO Emma

Mme GOURE Estelle

Mme HENOCQUE Morgane

M. Valentin PEDOTTI

**Etaient représentés :**

ANDRIEU-PONEL Valérie  
BALANSARD Anne  
BARD Serge  
BELLIER Olivier  
BENESSIANO William  
BOURDELAIS Patrice  
CATALLAN Adrien  
CHAFFARD Paul  
FRERE Corinne  
FROMNOT Julien  
GORI Corinne  
GRISOLI Marie-Luce  
HEROLD Jean-François  
KUBITI Mohammed  
MALJEAN-DUBOIS Sandrine  
MEGE Jean-Louis  
MIQUELLY Véronique  
NATOURI Cheffia  
OUERFELLI Mohamed  
PILLIERE Linda  
RUBIO nathalie-Audrey  
SANGNIER Marc  
TARDIF Chantal  
VALLAS Sophie

**Membres de droit**

Directrice Générale des Services	Mme Dominique ESCALIER
Agent comptable	Mme Isabelle LECLERCQ

**Soit 57 membres présents ou représentés**

Le **Président** ouvre la séance à 14h10.

## **I / Approbation du procès-verbal du conseil académique du 06 décembre 2016**

Le procès-verbal du conseil académique du 06 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

## **II / Actualités**

### **1 – Arrêtés d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement**

**Le Président** fait lecture de différents arrêtés d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement :

- Interdiction d'accès aux locaux d'AMU pour une durée de 30 jours à compter du 3 janvier 2017 (date de réception de la mesure) prononcée, par arrêté du 14 novembre 2016 à l'encontre de monsieur **H.**, ni étudiant, ni personnel aux motifs que :

- signalé, à plusieurs reprises, comme circulant dans les locaux de l'établissement, et plus précisément au sein de l'institut de biologie du développement (IBDM - UMR 7288, facultés des sciences de Luminy) ; à deux reprises au moins, l'intéressé a été raccompagné hors du campus au mois de février 2016 par les pompiers en charge de sécuriser les bâtiments ; à nouveau signalée en mars 2016, sa présence a nécessité l'intervention de la brigade anti-criminalité de Marseille ;

- à la même époque des vols ont été commis dans ces bâtiments donnant lieu à des dépôts de plainte ;

- il a été établi devant la juridiction pénale que cette personne s'est rendue coupable du vol du téléphone portable d'une étudiante sur le même campus et d'agression sur cette jeune femme ;

- la présence de l'intéressé sur le campus de Luminy a à nouveau été signalée au début du mois de novembre 2016 (à l'intérieur de l'IBDM ; devant le bâtiment B Polytech-Luminy).

- Interdiction d'accès aux locaux de 30 jours pris pour l'ensemble du campus marseillais à l'encontre de monsieur **S.**, lecteur de la bibliothèque du campus Saint-Charles, surpris à plusieurs reprises à consulter sur son ordinateur portable des sites à caractère pornographique et ayant de plus, un comportement agressif à l'encontre du personnel. Mesure entrée en application le 5 janvier 2017.

- Un arrêté d'interdiction aux locaux a été pris à l'encontre de Monsieur **G.** pour une durée de 30 jours sur tous les sites d'AMU.

Cet étudiant inscrit au titre de la formation continue au sein d'Aix-Marseille Université, a été surpris au moment où il captait des images de jeunes filles, dans leur intimité, dans les toilettes réservées aux femmes de la faculté de Médecine.

L'université a décidé par ailleurs de déposer une plainte.

- Une interdiction aux locaux de la FDSP a été prise pour une durée de 30 jours à compter du 25 janvier 2017 à l'encontre d'une ancienne étudiante de l'université (Mme **Y.**) aux motifs suivants :

elle s'est introduite dans les locaux du Centre de Droit Social EA 901 d'Aix-en-Provence, le 3 janvier 2017 à 17h sans y avoir été autorisée en menaçant l'intégrité physique des personnels présents. Elle n'a finalement quitté les lieux que 45 minutes plus tard en hurlant.

De plus, elle a adressé au directeur du centre plusieurs messages menaçants sur son téléphone portable dans la nuit du 1er au 2 janvier 2017.

L'intéressée ayant déjà fait l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux le 23 février 2016 pour des faits similaires et pour une durée identique, l'université a décidé de signaler ces faits au procureur.

- Une interdiction aux locaux d'ALLSH a été prise pour une durée de 30 jours à compter du 23 mars 2017 à l'encontre de Monsieur **M.**

Cet ancien étudiant de l'université, s'est introduit irrégulièrement dans les locaux de l'UFR ALLSH d'Aix-en-Provence. Il s'installe régulièrement pieds nus avec un casque audio sur la tête, menace de taguer les murs de l'UFR et distribue des tracts aux étudiants faisant état de ses menaces de tags ;

L'université a par ailleurs signalé ces faits au procureur.

- Monsieur **C.**, ancien étudiant de l'université, a été surpris, enfermé dans les toilettes de l'UFR de Droit et de Science Politique poussant des cris obscènes, laissant présumer qu'il pratiquait l'onanisme.

Une interdiction de locaux de la composante a été prise pour une durée de 30 jours.

- Monsieur **H.**, est suspecté de vol dans les locaux de la faculté des Sciences de Luminy (IBDM). Il est rappelé que ce dernier a déjà fait l'objet d'une interpellation pour des raisons identiques.

Une interdiction aux locaux à l'établissement a été prise pour une durée de 30 jours.

- Un arrêté d'interdiction d'accès aux locaux de l'université a été pris à l'encontre d'une ancienne étudiante en 3<sup>ème</sup> année de licence des sciences de l'éducation (ALLSH).

Suite à l'annulation de son inscription en 3<sup>ème</sup> année pour défaut de production de justificatifs malgré plusieurs demandes de régularisation, elle a envoyé de nombreux mails à caractère menaçant et inquiétant à l'encontre d'une enseignante de l'UFR ALLSH. Elle s'est également rendue aux examens qui se sont tenus entre le 4 et 9 mai 2017 alors qu'elle n'est plus étudiante de l'université.

L'interdiction d'accès a été prise pour une durée de 30 jours à compter du 11 mai 2017.

La mesure d'interdiction pourra être prolongée jusqu'à ce que la section disciplinaire rende une décision et que cette dernière acquière un caractère définitif.

### **III / Rapport d'activité 2016 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers**

**Madame Chauvet** et **Monsieur Egéa** présentent le diaporama annexé au procès-verbal.

**Monsieur Roques** souhaite connaître la position d'AMU sur les rumeurs qui se propagent via internet dans un cadre privé.

**Monsieur Egéa** répond que la section disciplinaire ne peut juger que de ce qui nuit au bon fonctionnement de l'université. A ce titre, cela ne relève pas de la section disciplinaire, sauf en cas de violences morales.

**Madame Tardieu** s'interroge sur la possibilité d'évoquer le blâme d'un étudiant dans les délibérations de fin d'année.

**Monsieur Egéa** indique que cela n'est pas permis.

**Madame Alphand** souhaite savoir si la composante a l'obligation de transmettre des dossiers ou si elle a un pouvoir de choix.

**Monsieur Egéa** insiste sur le fait que l'ensemble des dossiers doit être transmis. Seul le Président juge des suites à donner.

**Monsieur Torchio** souhaite connaître le circuit de diffusion des sanctions rendues par la section disciplinaire.

**Monsieur Egéa** fait savoir que les doyens et responsables administratifs de composante sont informés par mail des décisions de la section disciplinaire. Ils sont tenus de les afficher au sein de leur composante afin que l'ensemble des personnels et étudiants puissent en prendre connaissance. Il précise que la section disciplinaire, amenée à se prononcer sur cette question, décide de l'anonymisation quasi systématique des jugements rendus.

**Monsieur Torchio** indique que l'anonymat soustrait le caractère honteux de la sanction.

**Monsieur Egéa** répond que cet aspect est effectivement absent.

**Monsieur Collomp** ajoute que le caractère nominatif est moins important que la sanction prononcée. Il précise que les étudiants estiment souvent que les actes sanctionnés sont graves.

**Madame Alphand** demande si un acte peut être sanctionné par une autre instance que la section disciplinaire.

**Monsieur Egéa** répond que la nature du trouble peut prendre le caractère d'une infraction pénale, et qu'elle peut donner lieu à une constitution de partie civile.

#### **IV / Nomination d'un membre de la section disciplinaire**

**Le Président** fait savoir que suite à la démission de Madame Valérie ANDRIEU-PONEL, Maître de conférences, il convient de remplacer cette dernière au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard de des enseignants-chercheurs.

Il rappelle que les membres de la section disciplinaire doivent être élus au sein du conseil académique, par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent, et que la parité entre les hommes et les femmes dans chacun des collèges est obligatoire.

**Le président** soucieux de l'équilibre entre les différentes listes représentées, propose de nommer Madame Isabelle LUCIANI, élue à l'identique de Madame Valérie ANDRIEU-PONEL de la liste ESPOIR.

**Le président** demande si les maîtres de conférence qui vont devoir s'exprimer souhaitent procéder à un vote à l'urne.

Aucun ne s'étant prononcé en ce sens, le vote a lieu à main levée.

**La nomination de Madame Isabelle LUCIANI est adoptée à l'unanimité.**

#### **V / Accréditation de l'offre de formation 2018**

**Monsieur Collomp** présente ce point (cf document annexé au procès-verbal).

**Madame Mouret** remarque qu'il est souhaité par le ministère l'inscription de codes DGESIP sur des diplômes. Or ces codes correspondent à des disciplines et ne reflète pas l'interdisciplinarité.

Il faudrait un code DGEIP interdisciplinaire pour ne pas avoir à faire le choix d'une discipline sur des critères difficiles à déterminer.

**Monsieur Cassuto** fait part de son plaisir à lire l'offre de formation des composantes autre que la sienne.

**Monsieur Pedotti** s'étonne de voir apparaître les Diplômes d'Etudes Spécialisées Complémentaires (DESC) alors qu'ils sont destinés à disparaître.

**Le Président** précise que cette période de transition nécessite de les faire apparaître compte-tenu du fait que la réforme est applicable à compter de novembre 2017. Il faudra quelques années avant d'aboutir à une seule offre de formation avec les Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES).

**Madame Lamouroux** demande d'abord si un calendrier est prévu pour d'éventuels allers/retours au moment du maquettage (saisie dans le logiciel PACOME) puis si des comités de suivi vont être mis en place.

**Monsieur Collomp** répond que la question de la soutenabilité de l'offre de formation va générer des navettes. En effet, une fois les priorités hiérarchisées par les composantes, il faudra qu'un dialogue ait lieu avec la gouvernance. Le calendrier devrait s'échelonner d'octobre au printemps.

**L'accréditation de l'offre de formation 2018 est adoptée à l'unanimité.**

## **VI / Ajustements de la campagne d'emploi 2017 des enseignants-chercheurs**

**Monsieur Afonso** décrit le premier tableau annexé au procès-verbal.

**Le Président**, précise que s'agissant du poste de « Professeur, profil : histoire Islam médiéval » la faculté ALLSH et la MMSH ont souhaité la création de ce poste qui correspond à un profil visant au recrutement d'un enseignant d'excellent niveau titulaire d'ERC. C'est pourquoi il a été proposé d'ouvrir ce poste au concours cette année tout en étant indexé au bonus masse salariale de l'année 2018.

**Le Président** fait savoir que le second tableau présenté dans le document fait suite à une demande de la faculté ALLSH.

**Monsieur Gilles** précise qu'il s'agit de postes non pérennes sur des supports de poste d'enseignants-chercheurs vacants.

Ces ajustements viennent compléter la campagne d'emplois approuvée en décembre dernier par le conseil académique et le conseil d'administration.

L'objectif de ces demandes est de veiller à un redéploiement des forces et des besoins au sein de la composante notamment en anglais et en espagnol.

Il précise que ces demandes correspondent aux premières demandes faites lors du conseil de composante d'octobre dernier : à savoir des demandes d'enseignants en anglais et en espagnol, pour le LANSAD, au titre du Bonus Masse Salariale.

**Madame Alphand**, prend la parole au nom de Madame Balansard et demande comment il est possible de transformer un poste d'ATER en poste de professeur contractuel.

**Monsieur Gilles** répond que le conseil d'administration s'est prononcé sur une affectation de ces supports vacants pour des enseignants contractuels « LRU », sachant qu'entre le conseil d'UFR qui s'est tenu en octobre et le conseil d'administration en décembre, les navettes entre l'UFR et la DRH sur la masse salariale disponible ont permis de monter en grade deux supports (MCF contractuels au lieu d'ATER), et d'en publier deux autres comme ATER, initialement gelés en raison d'effectifs faibles.

**Madame Alphand** s'étonne que le besoin urgent en anglais n'ait pas été pris en compte en octobre.

**Monsieur Gilles** au risque de se répéter fait savoir que ces demandes avaient été faites dès le mois d'octobre par le conseil d'UFR. Ces demandes n'ayant pas été satisfaites au titre du Bonus Masse Salariale, le conseil d'UFR réuni en janvier a proposé de les satisfaire via un redéploiement vers les disciplines prioritaires.

**Les ajustements à la campagne d'emploi sont adoptés comme suit :**

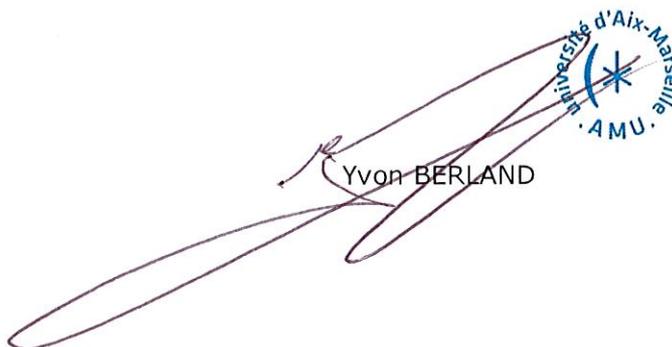
**Résultats des avis correspondant au premier tableau : avis est adopté à l'unanimité.**

**Résultats des avis correspondant au second tableau : avis adopté par 54 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.**

L'ordre du jour étant épuisé, le **Président** lève la séance à 16h00.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2017

Le Président d'Aix-Marseille Université

  
Yvon BERLAND

